

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement numéro 855 abrogeant le Règlement numéro 665 décrétant la structure, le mandat et le fonctionnement du Comité consultatif en environnement (CCE)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté, le 19 août 2008, un règlement constituant le comité consultatif en environnement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en environnement est un comité mandaté par le Conseil municipal pour donner des recommandations sur certaines demandes qui lui sont soumises en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'application de ce règlement au cours des dernières années a permis de constater un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées, de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire en 2019;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée ordinaire tenue le 22 mars 2019, le Conseil municipal a donné un avis de motion, voulant que le règlement constituant le Comité consultatif en environnement soit actualisé à une prochaine assemblée;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'assemblée ordinaire du 22 mars 2019 et rendu disponible pour consultation publique à tous les citoyens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par la conseillère : Mylène Joncas
et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 855, abrogeant le règlement numéro 665 décrétant la structure, le mandat et le fonctionnement du comité consultatif en environnement (CCE), soit adopté de la façon suivante, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant le Comité consultatif en environnement » de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge le règlement 665.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 5 NOM DU COMITÉ

En 2008, le Conseil municipal a décrété la création d'un organisme d'études, de recherche, de consultation, et de collaboration dans la mise en œuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement, sous le nom de Comité consultatif sur l'environnement de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 6 SENS DU TEXTE

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'alourdir le texte.

ARTICLE 7 FONCTION DU COMITÉ

Le Comité, même s'il demeure essentiellement un comité à caractère consultatif et non décisionnel, joue un rôle important en ce qui a trait à la protection de l'environnement et du développement durable de la Municipalité. Spécifiquement, la mission du Comité est de :

- a) faire des propositions au Conseil sur toutes questions et demandes spécifiques à l'environnement et au développement durable provenant dudit Conseil;
- b) élaborer et proposer au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation en regard des règlements, des programmes et de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement et des paysages naturels;
- c) donner son avis au conseil sur des projets ou modifications de règlement et des programmes en matière d'environnement;
- d) proposer au Conseil des modifications à tout règlement, programme ou projet relatif à l'environnement.

ARTICLE 8 NOMINATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est formé des personnes suivantes :

- a) d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de sept (7) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;
- b) d'un membre du Conseil municipal agissant à titre de président du Comité. Ce dernier doit être remplacé par un Conseiller suppléant en cas d'absence;

c) du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou de l'inspecteur en environnement, sans droit de vote, qui agit à titre de secrétaire du Comité. En cas d'absence, ces derniers peuvent être remplacés ou être accompagnés occasionnellement, par un autre fonctionnaire désigné.

Le maire est membre d'office et peut assister, en tout temps, aux séances du comité, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du Conseil municipal. Une fois le mandat d'un membre terminé, il appartient au Conseil de renouveler son mandat ou non.

ARTICLE 11 QUALITÉ D'UN MEMBRE

La perte de qualité de résident entraîne la destitution du membre du Comité. Celui-ci doit en aviser le Comité, dans un délai d'au plus trente (30) jours et être remplacé par le Conseil municipal, dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

En cas de vacances, pour cause de démission, de destitution, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Un membre qui est absent à plus de trois séances régulières, consécutives ou non, durant l'année, perd ses qualités de membre, à moins d'absence motivée.

En cas d'absence non motivée, la personne qui perd ses qualités de membre, doit être remplacée par un nouveau membre, dans un délai, d'au plus, quatre-vingt-dix jours. Le nouveau membre est nommé par résolution du Conseil.

Tout membre qui change de statut au cours de son mandat soit de contribuable à membre du Conseil ou vice-versa, est réputé avoir démissionné.

ARTICLE 12 RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de l'environnement, révoquer pour cause le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU CCE

Le conseiller municipal responsable du dossier environnement est nommé d'office président du Comité. En son absence, les membres du Comité nomment entre eux un vice-président pour la tenue de la séance. Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors de ses séances, et signe tous les documents pertinents émanant du CCE. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace dans ces fonctions.

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou l'inspecteur en environnement agit à titre de secrétaire du Comité.

ARTICLE 14 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ

La fréquence des séances du Comité est établie selon les besoins ou les sujets présentés par la Municipalité. Les séances doivent être tenues de façon à ce que le Conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui les préoccupent. De préférence, un calendrier des séances est établi et remis aux membres du Comité au début de chaque année. Les séances sont tenues à huis clos.

ARTICLE 15 CONVOCATIONS

Le secrétaire prépare l'ordre du jour des séances en collégialité avec le président du Comité. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour avec la mention de la date et l'heure de la séance et doit être signifié par un écrit transmis par courriel, ou de main à main, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de ladite séance.

ARTICLE 16 QUORUM

Le quorum requis pour la tenue des séances du CCE est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres habiles à voter.

ARTICLE 17 PERSONNE-RESSOURCE

Le Conseil peut aussi adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes n'ont pas droit de vote, mais peuvent assister aux séances et participer aux délibérations.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, et selon les limites et autorisations budgétaires, le Comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.

ARTICLE 18 DROIT DE VOTE

Les membres du Comité ont droit de vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des votes. Le Maire, le secrétaire et les personnes-ressources n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 19 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Sauf pour les cas expressément prévus par le présent règlement, toute proposition du Comité doit être adoptée à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

ARTICLE 20 COMPTE-RENDU

Lors des séances du Comité, le secrétaire prend note des délibérations, qui sont rédigées sous forme de compte-rendu. Chaque compte-rendu doit être achevé au Conseil municipal sous forme de résolution. Tout document pouvant faciliter la prise de décision doit être également transmis au directeur général et au Conseil municipal.

Le compte-rendu doit être signé par le secrétaire ainsi que le président et doit être conservé dans le registre des comptes-rendus du Comité, tenu par le Service d'urbanisme et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une séance, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour consigner par écrit les délibérations de ladite séance.

Un original de tout compte-rendu d'une séance doit être conservé dans les archives de la Municipalité.

ARTICLE 21 ALLOCATION DES MEMBRES

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 22 CONFIDENTIALITÉ

Les documents soumis aux membres du Comité sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et conformément à cette loi, certains documents doivent demeurer confidentiels.

ARTICLE 23 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre qui croit avoir un intérêt dans un dossier présenté au Comité, soit par un lien de parenté ou d'entreprise, doit en informer les membres, se retirer de la séance durant les délibérations et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Claude Charbonneau
Maire

Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe et
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	22 mars 2019
Dépôt du projet de Règlement :	22 mars 2019
Adoption :	26 avril 2019
Avis de promulgation :	

